

CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

Le contrat de professionnalisation permet d'acquérir une qualification professionnelle reconnue par la branche professionnelle au terme d'un parcours alternant des périodes de formation théorique - en organisme de formation ou en interne - et de mise en pratique en entreprise. Le salarié en contrat de professionnalisation bénéficie, tout au long de son parcours, de l'accompagnement d'un tuteur au sein de l'entreprise.



LE SAVIEZ-VOUS ?

La loi, les décrets, les circulaires... constituent les textes dits légaux et réglementaires. Ces textes s'appliquent à tous les salariés du secteur privé.

Les accords de branches sont les textes dits conventionnels. Ils ne s'appliquent qu'aux salariés de la branche professionnelle concernée.

Pour vérifier si la branche professionnelle de votre employeur dispose d'accords (toujours plus favorables au salarié que les textes légaux et réglementaires), consultez la **Convention collective de sa branche professionnelle**.

ÇA VOUS CONCERNE

Le contrat de professionnalisation est ouvert :

- aux personnes âgées de 16 à 25 ans révolus ;
- aux demandeurs d'emploi de 26 ans et plus ;
- aux bénéficiaires de minimas sociaux : Revenu de solidarité active (RSA), Allocation de solidarité spécifique (ASS) ou Allocation aux adultes handicapés (AAH),
- aux personnes ayant bénéficié d'un Contrat unique d'insertion (CUI).

VOS AVANTAGES

- Suivre une formation en alternance favorisant l'insertion ou la réinsertion professionnelle.
- Acquérir une expérience professionnelle et une qualification reconnue sur le marché du travail.
- Bénéficier du statut de salarié et des avantages y afférents (rémunération, protection sociale, cotisation retraite, congés payés, accès aux activités sociales et culturelles proposées par le CSE ...).

PASSEZ À L'ACTION !

CHOISIR UNE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE ADAPTÉE À VOS BESOINS

Le contrat de professionnalisation vise l'obtention :

- d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle enregistré au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ;
- d'un Certificat de qualification professionnelle (CQP) ou Certificat de qualification professionnelle interbranche (CQPI) ;
- d'une qualification reconnue par la grille de classification des emplois d'une convention collective de branche.



À noter !

Il est désormais possible de signer, à titre expérimental et sous certaines conditions, un contrat de professionnalisation permettant d'acquérir des compétences définies conjointement par l'entreprise et l'OPCOEP, en accord avec le salarié.

Voir la fiche «*Contrat de professionnalisation expérimental*» .

CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

CONCLURE UN CONTRAT DE TRAVAIL

Le contrat de professionnalisation peut être conclu :

- à durée limitée (CDD) de 6 à 12 mois ;
- à durée indéterminée (CDI) débutant par une période de professionnalisation de 6 à 12 mois. À l'issue de cette période, la relation contractuelle est déterminée par les dispositions du Code du travail relatives au CDI avec toutefois une particularité : l'interdiction de prévoir une période d'essai.



À noter !

La durée de l'action de professionnalisation peut être portée jusqu'à 36 mois pour les publics « prioritaires » suivants :

- les jeunes peu diplômés (n'ayant pas validé un second cycle de l'enseignement secondaire - baccalauréat - et qui ne sont pas titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel - CAP/BEP) ;
- les demandeurs d'emploi inscrits depuis plus d'un an à Pôle emploi ;
- les bénéficiaires des minima sociaux (RSA, ASS ou AAH) ;
- les anciens titulaires d'un Contrat unique d'insertion (CUI).

Elle peut également être portée jusqu'à 24 mois pour certains bénéficiaires et certaines qualifications définis par accord de branche.

Signé par l'employeur et le salarié (ou son représentant légal s'il est mineur), le contrat est établi par écrit sur un formulaire **Cerfa** (document administratif réglementé).

Au plus tard, dans les 5 jours ouvrables suivant le début du contrat, l'entreprise est tenue de transmettre ce Cerfa renseigné à l'OPCO afin que celui-ci procède à son dépôt auprès de l'administration.

L'OPCO dispose d'un délai de 20 jours pour se prononcer sur la prise en charge financière du contrat de professionnalisation.

RENOUVELER LE CONTRAT

Le contrat de professionnalisation CDD peut être renouvelé avec le même employeur :

- si le bénéficiaire prépare une qualification supérieure ou complémentaire,
- en cas d'échec aux épreuves d'évaluation, pour raisons médicales, ou pour défaillance de l'organisme de formation.

Les deux causes de renouvellement peuvent être utilisées une seule fois chacune pour le même bénéficiaire.

SUIVRE LA FORMATION

La formation se déroule dans un organisme de formation ou au sein de l'entreprise et peut être effectuée, sous certaines conditions, en tout ou partie à distance.

Sa durée varie selon le diplôme ou le titre visé et les règles définies par l'organisme certificateur. Elle est comprise entre 15 % et 25 % du temps de travail prévu par le contrat et ne peut être inférieure à 150 heures.

La formation est incluse dans l'horaire de travail.



À noter !

Un accord collectif peut porter la durée de la formation au-delà de 25 % de la durée totale du contrat.



LE SAVIEZ-VOUS ?

La formation peut être réalisée en partie à l'étranger, dans l'Union européenne ou en dehors. Cette mobilité est limitée à un an, avec une période d'exécution du contrat en France d'au moins 6 mois.

Voir le guide « Boostez la mobilité européenne ou internationale de vos alternants » sur le site du ministère de l'Emploi.

CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

ÊTRE ACCOMPAGNÉ(E) PAR UN TUTEUR

Un tuteur doit être désigné par l'entreprise pour vous accompagner tout au long de votre parcours et assurer la liaison avec l'organisme de formation. Il peut s'agir d'un salarié volontaire ou du chef d'entreprise.

BÉNÉFICIER D'UNE RÉMUNÉRATION MINIMALE

Sauf dispositions conventionnelles ou contractuelles plus favorables, la rémunération minimale (en pourcentage du SMIC) est calculée en fonction de l'âge de l'alternant et de son niveau de formation :

	de 16ans à 20 ans	de 21 ans à 25 ans	26 ans et +
Qualification inférieure au bac professionnel *	55 % du SMIC	70 % du SMIC	100 % du SMIC ou 85 % du salaire minimum conventionnel (SMC)
Qualification égale ou supérieure au bac professionnel ou à un titre ou diplôme à finalité professionnelle de même niveau	65 % du SMIC	80 % du SMIC	

* Sont notamment concernés les titulaires d'un bac général.

Pour en savoir plus, consultez les rémunérations applicables dans la branche professionnelle de votre employeur :

opcoep.fr/faire-une-demande-de-financement

EXONÉRATIONS SOCIALES

Ces rémunérations donnent lieu à l'application de la réduction générale de cotisations sociales patronales prévue dans la limite annuelle de 1,6 fois le SMIC brut.

FINANCEMENT

PRISE EN CHARGE DE LA FORMATION PAR L'OPCO EP

Les contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2020 sont financés par l'OPCO EP sur la base des niveaux de prise en charge définis annuellement par la branche professionnelle dont relève l'entreprise de l'employeur.

À défaut de fixation du niveau de prise en charge, le financement varie de 9,15 €/heure jusqu'à 15 €/heure pour les publics « prioritaires ».

La formation peut faire l'objet d'une participation financière de l'entreprise si le niveau de prise en charge déterminé par la branche professionnelle ne couvre pas la totalité du prix fixé par l'organisme de formation.

Aucune participation financière ne peut vous être demandée par l'organisme de formation.

Pour connaître les niveaux de prise en charge de chaque formation définis par la branche de votre employeur, consultez : opcoep.fr/faire-une-demande-de-financement



Nouveau !

Dans le cadre du plan de relance de l'alternance « #1jeune1solution », le bénéfice de l'aide exceptionnelle à l'apprentissage a été étendu aux employeurs de salariés en contrat de professionnalisation dans des conditions et selon des modalités fixées par décret.

L'aide s'élève à 5000 € pour les mineurs et à 8000 € pour les majeurs qui préparent un diplôme ou un titre à finalité professionnelle jusqu'à Bac+5, uniquement pour les contrats conclus entre le 1^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021.